

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-MARTIN**

N°1500112

SOCIETE DU SOLEIL et autres

M. Ibo
Président-rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2016
Lecture du 24 juin 2016

24-01-02-01-01

46-01-02-07

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Saint-Martin

(2ème chambre)

Par une requête présentée le 18 décembre 2015, la société du Soleil SARL, la société Zen'It, SARL, Love Résidence SARL, le Rainbow SARL, Yellow Blue Spot, Calmos Café, Caribbean Créole Food SARL, l'Effet Mer SARL, représentées par Me Iona André, avocat au barreau de la Guadeloupe demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin dont l'objet est « *Interdiction d'occupation commerciale du domaine public de la plage de Grande Anse* » ;

2°) d'enjoindre à la collectivité de Saint-Martin d'examiner les demandes d'autorisation déposées ou qui pourraient être déposées par les sociétés requérantes ;

3°) de condamner la collectivité de Saint-Martin à verser à chacune d'entre elles la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le conseil exécutif a outrepassé ses compétences car il n'avait pas le pouvoir de prendre une décision réglementaire qui n'a pas trait à la mise en œuvre d'une délibération du conseil territorial comme il l'a fait ; la délibération du Conseil territorial émet une simple restriction à la libre occupation du domaine tandis que la délibération du conseil exécutif édicte une interdiction générale de la libre occupation du domaine public dans un secteur particulier :

- la délibération attaquée constitue une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre en raison de son caractère général et absolu ; une telle interdiction générale et absolue ne se justifie par aucun motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- le conseil exécutif a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération attaquée est constitutive d'un détournement de pouvoir et est le résultat d'un revirement de l'administration incohérent avec la délivrance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2016 ;

- le rapport de M. Ibo ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;
- et les observations de Me André, avocat, pour les sociétés requérantes et celles de Me A...pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

1. Considérant que les sociétés requérantes qui exploitent sur le front de mer à Grand'Case divers restaurants de consommations sur place en installant notamment sur le domaine public maritime appartenant à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin divers équipements (tables, chaises transat) à destination de leur clientèle demandent au Tribunal notamment l'annulation de la délibération en date du 17 novembre 2015 par laquelle le conseil exécutif a décidé l'interdiction de toute occupation commerciale du domaine public de la plage de Grande Anse ;

Sur la demande d'annulation de la délibération du conseil exécutif :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire dans le cadre de l'instruction n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti à cet effet, le président de la formation de jugement du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peut lui adresser une mise en demeure ; qu'aux termes de l'article R. 612-6 du même code : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que, sous réserve du cas où postérieurement à la clôture de l'instruction le défendeur soumettrait au juge une production contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant cette date et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le défendeur à l'instance qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas produit avant la clôture de l'instruction est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant dans ses écritures ;

4. Considérant que copie de la requête de la société du Soleil et autres a été communiquée le 29 décembre 2015 à la présidente de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et que celle-ci a été mise en demeure de produire ses observations le 21 mars 2016 ; que cette mise en demeure est restée sans effet jusqu'à la clôture de l'instruction intervenue automatiquement le 6 juin 2016 ; que, dans ces conditions, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par la société du Soleil et autres ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

5. Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article LO 6351-1 du code général de collectivités territoriales : « *Le conseil territorial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité./Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.(...)* » ; qu'aux termes de l'article LO 6351-2 : « *Le conseil territorial fixe les règles applicables à Saint-Martin dans les matières énumérées à l'article LO 6314-3./ Les délibérations par lesquelles le conseil territorial adopte les règles mentionnées au premier alinéa sont adoptées au scrutin public à la majorité absolue des membres du conseil territorial.* » ; qu'aux termes de l'article LO 6314-3 du même code : « *I.- La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...)* 3° *Voirie, droit domanial et des biens de la collectivité ;(...)* » ; qu'aux termes de l'article L.O. 6353-1 du code précité : « *Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au conseil territorial./Il prend, sur proposition du président du conseil territorial, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations./Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil territorial.* » ; qu'enfin aux termes de l'article LO 6353-4 du même code : « *Le conseil exécutif délibère sur les décisions individuelles intervenant dans les domaines suivants : (...)/ 2° Autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;(...)* » ;

6. Considérant qu'au soutien de leurs conclusions, la société du Soleil et autres font valoir que le conseil exécutif de Saint-Martin en adoptant la délibération litigieuse a pris une décision réglementaire qui n'a pas trait à la mise en œuvre d'une délibération du conseil territorial, ce dernier s'étant borné à préciser dans sa délibération du 24 juin 2010 qu'était interdite toute occupation sans autorisation du domaine public et à porter ainsi une simple restriction à la libre occupation du domaine public ; que dans la mesure où d'une part, la délibération attaquée qui interdit notamment toute occupation commerciale du domaine public de la plage de Grand' Case et précise qu'aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne sera accordée à ces fins commerciales sur ladite plage, présente un caractère réglementaire, et que d'autre part, les allégations des sociétés sur la nature de la délibération du 24 juin 2010 du conseil territorial doivent être regardées comme exactes par acquiescement aux faits avancés et enfin dès lors qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que le conseil exécutif a reçu délégation de compétence du conseil territorial pour réglementer en matière de

droit domanial, les requérantes sont fondées à soutenir que le conseil exécutif de Saint-Martin en prenant la délibération litigieuse est intervenu irrégulièrement dans un domaine réservé par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales au conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes sont fondées pour le motif d'incompétence soulevé, à demander l'annulation de la délibération en date du 17 novembre 2015 du conseil exécutif ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation qui vient d'être retenu par le Tribunal, l'exécution du présent jugement n'implique pas que la collectivité d'outre-mer soit tenue d'examiner les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public concernant la plage de Grand Case ; qu'à fortiori, l'exécution dudit jugement ne fait pas obligation à la collectivité d'examiner d'hypothétiques demandes d'autorisation d'installation sur cette plage de Grand Case ; que par conséquent, les conclusions aux fins d'injonction précitées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin une somme de 1 500 euros à verser à l'ensemble des sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du conseil exécutif du 17 novembre 2015 est annulée.

Article 2 : La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin versera à la société du Soleil et autres une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société du Soleil SARL, à la société Zen't, SARL, à Love Résidence, SARL, à le Rainbow SARL, à Yellow Blue Spot, à Calmos Café, à Caribbean Créole Food SARL, à l'Effet Mer SARL et à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

- Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et au préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
Mme Buseine, premier conseiller,
M. Amadori, conseiller,

Lu en audience publique le 24 juin 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

A. IBO

G. BUSEINE

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.